



Décision du Maire N° 07/2017

Nos réf : AT/DB/MCR

Objet : Ligne de trésorerie auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 16 avril 2014 (Sous-Préfecture le 30 avril 2014) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à réaliser les lignes de trésorerie ;

DECIDE

Article 1^{er} : pour financer les besoins de trésorerie, de contracter auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté une ligne de trésorerie ponctuelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 200 000,00 €
- Durée : 12 mois
- Index : Euribor 3 mois, – 0,3290%
- Paiement des intérêts : décompte trimestriel
- Frais et commissions : 0,20% du nominal de la ligne
- Classification Gissler : 1A
- Taux effectif global : 1,10%

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

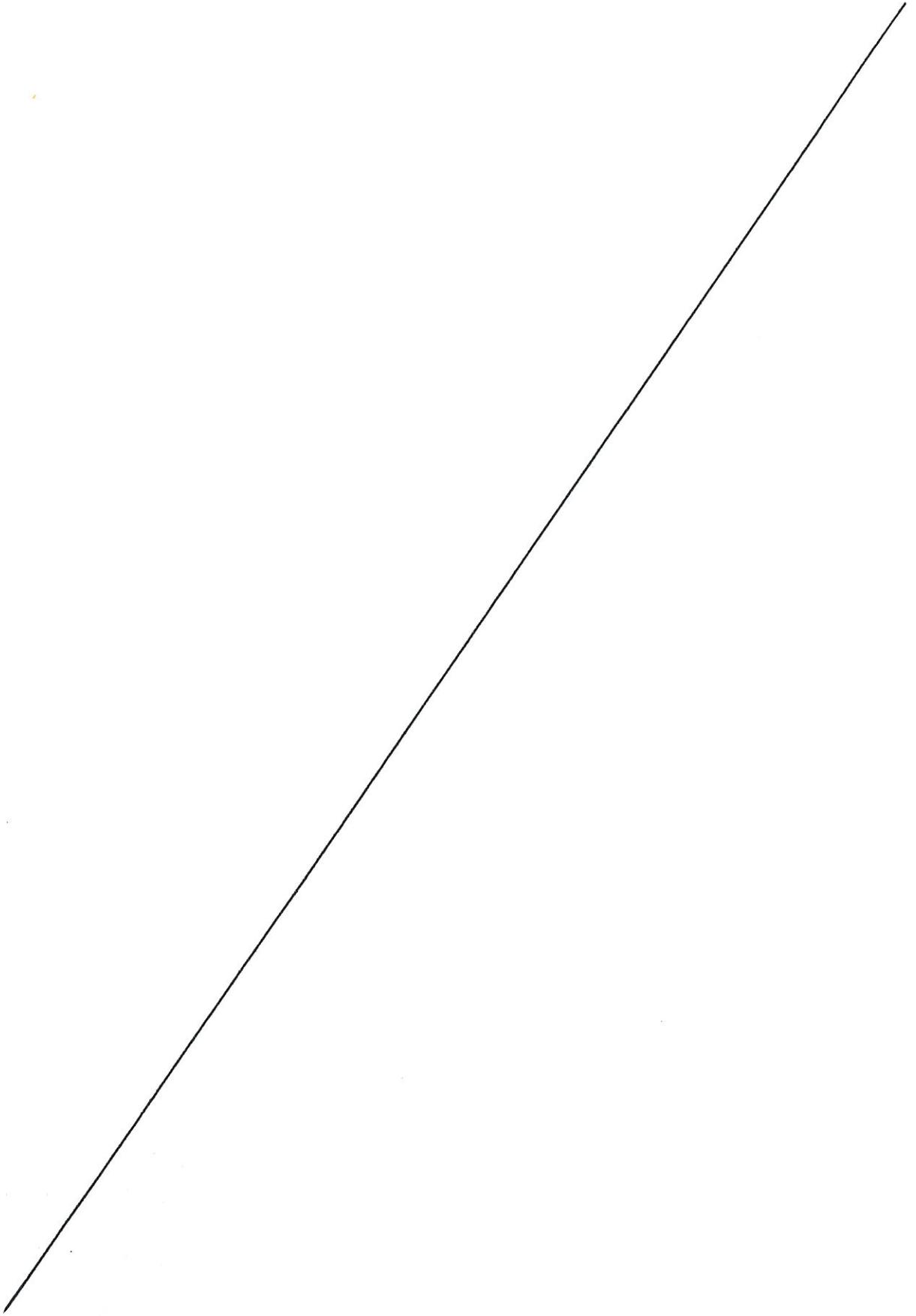
Fait à Bavans le 04 juillet 2017

Le Maire,
Agnès TRAVERSIER



1 / 16





2017/228

AT


**BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE**

 Siège social : 14 boulevard de la Trémouille – BP 20810 –
21008 DIJON Cedex

 Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable – 542 820 352 R.C.S.Dijon –
Code NAF 6419 Z – N° TVA Intracommunautaire FR 425 428 203 52 ; Siège Social : 14 bd de la
Trémouille – BP 20810 – 21008 Dijon Cedex – C.C.P. Dijon 1603 F 025 – Swift : CCBPFRPPDJN –
N° ORIAS Courtier Assurances : 07 023 116 – Internet : www.bpbfc.banquepopulaire.fr

**CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUX COLLECTIVITES LOCALES**

Entre les soussignés :

LA BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L.512.2 du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est situé 14 boulevard de la Trémouille, BP 20810, 21008 DIJON Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le n° 542.820.352 – N° ORIAS Courtier Assurances : 07 023 116. NAF 6419 Z – N° TVA Intracommunautaire FR 425 428 203 52, ci-après dénommée « La BANQUE »

Représentée par Alice BAULARD

Nom de la Collectivité : COMMUNE DE BAVANS

 Représentée par **Madame Agnès TRAVERSIER - MAIRE**

 Dûment habilité(e) en vertu d'une délibération exécutoire en date du **06/07/2017**, annexée aux présentes, ci-après dénommée « L' EMPRUNTEUR » ou « LA COLLECTIVITE »

1 - CONDITIONS PARTICULIERES

Montant	200 000 €
Durée	1 an
Date prise d'effet	24/08/2017
Taux effectif global	EURIBOR 3 mois (indice de référence) + 1.10 % soit à titre indicatif 1.10% Modalités de révision : ce taux variera à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du taux de l'Euribor 3 mois. <i>Dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toute période d'Intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour les besoins de la présente convention pour cette période d'Intérêts sera réputé égal à zéro ».</i>
Paiement des intérêts	Trimestriel
Commission d'engagement	0.20 % du montant de l'ouverture de crédit, avec un minimum de perception de 100 euros, payable en une seule fois à la mise en place soit 400 €

GARANTIES ET CLAUSES PARTICULIERES

Production avant toute utilisation de fonds d'une copie du procès-verbal de délibération du **06/07/2017** donnant pouvoir à son représentant, **Madame Agnès TRAVERSIER - MAIRE** - de contracter un emprunt au nom de la Collectivité emprunteuse, aux conditions indiquées ci-dessus.

AT

AB

2 - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET – MONTANT

La collectivité bénéficie auprès de la Banque d'une avance de trésorerie à court terme qui équivaut à un droit de tirage utilisable, en totalité ou partie, en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant et pour la durée déterminée aux conditions particulières.

L'emprunteur pourra disposer des fonds selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 2 : VALIDITE DU CONTRAT - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La validité du contrat est subordonnée à la production des documents et à l'exécution des engagements et /ou des garanties déterminées au paragraphe garanties et clauses particulières des conditions particulières.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à la date prévue aux conditions particulières.

Trente jours avant l'échéance, la Collectivité peut solliciter la mise en place d'une nouvelle avance pour l'année suivante.

La demande doit être accompagnée des documents financiers d'usage et d'une copie du procès-verbal de délibération de l'organe ayant autorisé l'opération.

En cas d'accord de la Banque, une nouvelle convention assortie de nouvelles conditions est signée.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, l'emprunteur peut procéder à des appels de fonds d'un montant minimum de 15 000 euros.

La demande doit être effectuée par courrier, télécopie ou appel téléphonique confirmé par courrier adressé à l'agence de MONTBELIARD

L'emprunteur s'engage à transmettre un double de la demande au comptable public.

Les fonds sont mis à la disposition de l'emprunteur par la Banque au moyen d'un virement porté au crédit du compte du Comptable Public.

Article 4 : DECOMPTE DES INTERETS

Le calcul des intérêts est réalisé à la fin de chaque trimestre civil. Les intérêts sont décomptés en fonction des dates de valeur appliquées sur la base du nombre de jours courus entre le jour de l'émission du virement effectué par la Banque et le jour de l'encaissement effectif des fonds par la Banque.

A la fin de chaque trimestre, le montant des intérêts correspondant aux utilisations de crédit du trimestre écoulé sera porté à la connaissance de la Collectivité par courrier.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours.

Article 5 : COMMISSION D'ENGAGEMENT

La signature de la présente convention entraîne la perception d'une commission d'engagement annuelle correspondant au service rendu par la mise en place de l'ouverture de crédit de trésorerie.

Cette commission fait l'objet d'une facture, annexée à la présente convention, qui doit être réglée dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la convention.

Article 6 : REMBOURSEMENT

Le remboursement du capital doit être effectué à la date d'expiration du contrat.

Le paiement des intérêts doit être réalisé à l'expiration de chaque trimestre, à réception du courrier de la Banque.

La Collectivité peut toutefois procéder sans frais ni préavis, avant l'échéance, au remboursement total ou partiel du capital.

AT

AB

Tout remboursement doit être effectué par virement au profit du compte de la BPBFC dont les coordonnées figurent ci-dessous.

RELEVÉ d'IDENTITE BANCAIRE / IBAN

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB		
10807	00005	52321919921	61		
IBAN	FR 76	10807	00005	52321919921	61

Article 7 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

L'ouverture de crédit sera réalisée de plein droit si bon le semble à la Banque, et les sommes dues en capital et intérêts deviendront immédiatement exigibles, 8 jours après notification faite au client par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- non respect des engagements de la présente convention,
- non paiement, sous bonne date, du montant des intérêts dus,
- dissolution de la Collectivité.

Dans cette hypothèse, la créance de la Banque comprendra la totalité du capital dû majorée des intérêts échus et non payés. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes dues produiront des intérêts aux conditions fixées ci-dessous.

Article 8 : INTERETS DE RETARD

En cas de non paiement à bonne date de toute somme due par la Collectivité, la Banque percevra de plein droit des intérêts de retard calculés au taux du contrat majoré de 2 points, sans que cette stipulation ne vaille accord de délai de règlement.

Cette pénalité s'appliquera 30 jours après la date d'arrêtés des intérêts.

Article 9 : TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le TEG a été calculé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier.

Dans la mesure où le présent crédit prend la forme d'un droit de tirage, le TEG a été calculé à titre indicatif sur la base d'une utilisation intégrale du crédit pendant toute sa durée.

Ce taux variera également en fonction et dans les mêmes proportions que le taux de référence prévu aux conditions particulières.

Article 10 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité reconnaît que la mise à disposition des fonds et leur remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque et celles du Comptable Public, teneur de compte.

La Collectivité s'engage en outre à fournir à la Banque tous les renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière.

Article 11 : FRAIS

La Collectivité prendra à sa charge les frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par la Collectivité à l'adresse ci-dessus et par la Banque en son siège.

AT

AB

Article 13 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

La Banque pourra, en cas de litige, saisir à son choix la juridiction du siège du défendeur ou celle du lieu d'exécution des présentes.

Fait en 3 exemplaires à Bavans le 19.10.2017

Pour la BPBFC

Nom, Signature et Cachet



Alice BAULARD

Pour la Collectivité

Qualité du signataire, Signature et Cachet
Précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »
Paraphe de toutes les pages

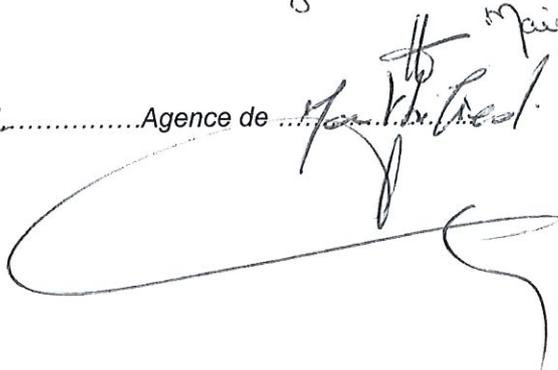
Lu et approuvé



Agnès TRAVERSIER

Maire

Vérification des signatures : M^r. *J. B. K.* Agence de *Mon. K. L. B.*



AT